

LA LOI DE SANTÉ ANIMALE : PRÉSENTATION SUCCINCTE ET CONSÉQUENCES POUR LES LUTTES COLLECTIVES CONTRE LES MALADIES ANIMALES TRANSMISSIBLES EN FRANCE

Dufour Barbara¹



La loi de santé animale (LSA) correspond au règlement 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 et a été publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 31 mars 2016. Elle entrera en France en vigueur le 21 avril 2021. En effet, à la différence d'une directive européenne qui fixe des objectifs à atteindre par les pays membres, avec un délai, un règlement communautaire est un acte juridique européen, de portée générale, obligatoire dans toutes ses dispositions. Les États membres sont donc tenus de les appliquer telles qu'elles sont définies par le règlement : le règlement est donc directement applicable dans l'ordre juridique des États membres.

Ce règlement européen (UE 2016/429) refonde 38 textes élaborés au cours des 30 dernières années sur la santé animale. C'est un texte particulièrement volumineux qui comprend 179 alinéas de préambule et 283 articles ! Il fixe les grands principes de prévention et d'éradication des principales maladies animales transmissibles, en renforçant la prévention, la surveillance et la biosécurité. Il comprend des dispositions portant sur la hiérarchisation et la classification des maladies qui suscitent des préoccupations à l'échelle de l'Union (notamment dans son article 5) : celles référencées à l'annexe II de ce règlement. Cette annexe II a été complétée par les règlements délégués (UE) 2018/1629 et (UE) 2018/1882 de la Commission qui définissent respectivement la liste des maladies retenues par l'Union et la nouvelle classification des maladies animales transmissibles.

C'est cette nouvelle classification des maladies animales transmissibles ainsi que les conséquences possibles pour la lutte collective en France qui sont exposées dans cet article.

I - NOUVELLE CLASSIFICATION DES MALADIES ANIMALES TRANSMISSIBLES

Le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 dans son article 8, paragraphe 2, et son article 9, paragraphe 2, indique les bases de la nouvelle classification. Par ailleurs, le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 du 3 décembre 2018 précise l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies appartenant à des catégories de maladies répertoriées et établit une liste des espèces et des groupes d'espèces présentant un risque considérable de propagation.

La principale nouveauté de ce texte est donc une nouvelle classification des maladies animales transmissibles, ne reposant plus sur la responsabilité de l'autorité administrative et des opérateurs, mais sur les mesures de gestion à appliquer. En France, ces maladies ne sont plus classées en dangers sanitaires (DS1, DS2 et DS3)², mais en catégories A, B, C, D, E :

¹ ENVA, Maisons-Alfort, France

² La classification en dangers sanitaires découle des États généraux du sanitaire (EGS, 2010) : ordonnance 2011-861 du 22 juillet 2011 ; elle prenait en considération la responsabilité des différents acteurs, publics et privés, selon la nature du danger. À noter qu'en matière de prévention, de surveillance et de biosécurité, les réflexions issues des EGS en France ont largement inspiré le projet de loi européenne de santé animale.

- **Maladies de catégorie A** : Maladies répertoriées dans le règlement, qui ne sont habituellement *pas présentes dans l'Union* et à l'égard desquelles des *mesures d'éradication immédiates* doivent être prises aussitôt qu'elles sont détectées, telles que visées à l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/429 ;
- **Maladies de catégorie B** : Maladies répertoriées dans le règlement, contre lesquelles *tous les États membres doivent lutter* afin de les éradiquer dans l'ensemble de l'Union, telles que visées à l'article 9, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 ;
- **Maladies de catégorie C** : Maladies répertoriées dans le règlement, qui concernent *certaines États membres* et à l'égard desquelles des mesures s'imposent en vue d'en *empêcher la propagation* à des parties de l'Union qui en sont officiellement

indemnes ou qui disposent d'un programme d'éradication, telles que visées à l'article 9, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/429 ;

- **Maladies de catégorie D** : Maladies répertoriées dans le règlement, à l'égard desquelles des mesures s'imposent en vue d'en *empêcher la propagation en cas d'entrée* dans l'Union *ou de mouvements* entre les États membres, telles que visées à l'article 9, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2016/429 ;
- **Maladies de catégorie E** : Maladies répertoriées dans le règlement, à l'égard desquelles une *surveillance est nécessaire* au sein de l'Union, telles que visées à l'article 9, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2016/429.

Le tableau 1 résume ces catégories avec la correspondance des anciennes dénominations.

Tableau 1

**Nouvelles catégories de maladies et correspondances
avec les anciennes dénominations en dangers sanitaires**

Nouvelle catégorie	Définition (mesures à prendre)	Ancienne classification
A	Éradication immédiate (plan d'urgence)	DS1 à PNISU*
B	Éradication obligatoire	La plupart des DS1 non placées en A
C	Éradication facultative	La plupart des DS2 (et certains DS1 comme la maladie d'Aujeszky, par exemple)
D	Mesures aux échanges et à l'entrée dans l'Union	Rares DS1 (comme la fièvre charbonneuse, par exemple) certaines DS2 et quelques DS3
E	Mesures de surveillance	DS3 et rares DS1 (comme la fièvre West Nile, par exemple)

*PNISU : Plan national d'intervention en situation d'urgence

Ces catégories ne sont pas toutes exclusives (seules les catégories A, B et C le sont) ; ainsi, quand une maladie est classée dans la catégorie A, elle fait automatiquement l'objet des mesures prévues pour les maladies classées dans les catégories D et E, c'est-à-dire des mesures aux échanges et à l'entrée dans l'Union Européenne ainsi que des mesures de surveillance.

Les combinaisons possibles sont donc A-D-E, B-D-E, C-D-E, D-E.

La correspondance entre notre ancienne classification en dangers sanitaires et la classification actuelle n'est pas simple. Dans l'ancienne classification, ce sont les *agents pathogènes* (dangers sanitaires) qui étaient

répertoriés, tandis que dans la nouvelle classification, ce sont les *maladies* qui le sont (comme c'était d'ailleurs le cas antérieurement, du temps des MLRC et MDO, maladies animales légalement réputées contagieuses et maladies animales à déclaration obligatoire).

Deux ans de négociations avec les États membres ont été nécessaires pour aboutir à la distribution des maladies répertoriées dans l'annexe II du règlement (UE) 2016/429 dans ces cinq catégories. Cette distribution fait l'objet du règlement d'exécution (UE) 2018/1882. Le tableau 2 présente la répartition des maladies des animaux terrestres dans ces nouvelles catégories.

Tableau 2

Répartition des maladies transmissibles des animaux terrestres, classées par ordre alphabétique, dans les nouvelles catégories. Les maladies des abeilles, poissons, mollusques et crustacés visées par le règlement européen ne figurent pas dans ce tableau.

Maladies	Catégories	Principales* espèces et groupes d'espèces visées
Anémie infectieuse des équidés (AIE)	D+E	Équidés
Artérite équine	D+E	Équidés
Brucellose (Infection par <i>Brucella abortus, melitensis et suis</i>)	B+D+E	Bovins, petits ruminants
Brucellose (Infection par <i>Brucella abortus, melitensis et suis</i>)	D+E	Suidés
Brucellose (Infection par <i>Brucella abortus, melitensis et suis</i>)	E	Équidés, carnivores, lagomorphes
Campylobactériose génitale bovine	D+E	Bovins, bisons, buffle asiatique
Chlamydie aviaire	D+E	Psittacidés
Clavelée et variole caprine	A+D+E	Petits ruminants
Dermatose nodulaire contagieuse (DNC)	A+D+E	Bovins, bisons, buffle asiatique
Diarrhée virale bovine (BVD)	C+D+E	Bovins, bisons, buffle asiatique
Dourine	D+E	Équidés
Ebola	D+E	Singes africains et asiatiques
Echinococose (<i>Echinococcus multilocularis</i>)	C+D+E	Canidés
Encéphalite japonaise	E	Équidés
Encéphalomyélites équine (de l'Est ou de l'Ouest)	E	Équidés
Encéphalomyélite équine vénézuélienne	D+E	Équidés
Epididymite ovine (<i>Brucella ovis</i>)	D+E	Petits ruminants
Fièvre aphteuse	A+D+E	Artiodactyles**
Fièvre catarrhale ovine (FCO) (Infection par le virus) (sérotypes 1 à 24)	C+D+E	Ruminants
Fièvre charbonneuse	D+E	Artiodactyles, Équidés, éléphant
Fièvre de la vallée du Rift (FVR)	A+D+E	Bovins, petits ruminants, espèces sauvages d'artiodactyles, Équidés
Fièvre Q	E	Ruminants
Influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP)	D+E	Oiseaux
Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)	A+D+E	Oiseaux
Leucose bovine enzootique (LBE)	C+D+E	Bovins, bisons, buffle asiatique
Maladie d'Aujeszky	C+D+E	Suidés
Maladie hémorragique épizootique	D+E	Bovidés, Cervidés
Maladie de Newcastle	A+D+E	Oiseaux
Métrite contagieuse équine	D+E	Équidés
Morve (Infection à <i>Burkholderia mallei</i>)	A+D+E	Équidés, chèvre, Camélidés
Mycoplasmosse aviaire (<i>Mycoplasma gallisepticum</i> et <i>M. meleagridis</i>)	D+E	Poule, dinde
Paratuberculose	E	Ruminants
Péripleurite contagieuse bovine (PPCB) (<i>Mycoplasma mycoides</i> subsp. <i>mycoides</i> SC)	A+D+E	Bovins, bisons, buffles asiatique et africains
Peste bovine	A+D+E	Artiodactyles
Peste des petits ruminants (PPR)	A+D+E	Petits ruminants
Peste équine (PE)	A+D+E	Équidés
Peste porcine africaine (PPA)	A+D+E	Suidés
Peste porcine classique (PPC)	A+D+E	Suidés, pécari
Pleuropneumonie contagieuse caprine (PPCC)	A+D+E	Petits ruminants, gazelles
Rage	B+D+E	Tous mammifères terrestres
Rage	E	Chiroptères
Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)	C+D+E	Bovins, bisons, buffle asiatique
Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)	D+E	Cervidés, Camélidés
Salmonellose aviaire (Infection par <i>Salmonella Pullorum, S. Gallinarum</i> et <i>S. arizonae</i>)	D+E	Poule, dinde, perdrix, pintade, faisan, caille, canards du genre <i>Anas</i>
Surra (<i>Trypanosoma evansi</i>)	D+E	Équidés, artiodactyles
Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP)	D+E	Suidés
Trichomonose	D+E	Bovins, bisons, buffle asiatique
Tuberculose bovine (Infection par le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis (bovis, tuberculosis et caprae)</i>)	B+D+E	Bovins, bisons, buffle asiatique
Tuberculose bovine (Infection par le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis (bovis, tuberculosis et caprae)</i>)	D+E	Petits ruminants, Suidés
Tuberculose bovine (Infection par le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis (bovis, tuberculosis et caprae)</i>)	E	Autres mammifères terrestres carnivores
West Nile	E	Équidés, oiseaux

* La liste complète des espèces figure dans le règlement 2018/1882

**Mammifères ongulés possédant un nombre pair de doigts par pied

Au bilan, sur les 51 maladies ou infections retenues par le règlement européen pour les animaux terrestres :

- Quatorze relèvent maintenant d'un plan d'urgence (classement A+D+E),

- Trois relèvent d'un plan d'éradication obligatoire (classement B+D+E),
- Six relèvent d'un plan d'éradication facultative (classement C+D+E).

Les autres relèvent du contrôle aux échanges et/ou de la surveillance (*cf.* tableau 3).

II - CONSÉQUENCES

Même si le règlement s'impose en France à partir du 21 avril 2021, la réglementation française doit (a dû) s'adapter car le classement des maladies dans ces nouvelles catégories impose quelques aménagements réglementaires.

La plupart des maladies réglementées en France ont été classées dans des catégories pour lesquelles il n'y a qu'un toilettage sémantique à réaliser (remplacement des mots « danger sanitaire », notamment).

Pour certaines maladies, l'État français est « moins disant » que le texte européen et il faut donc construire une réglementation spécifique. Par exemple, la pleuropneumonie contagieuse caprine est nouvellement classée dans les catégories A+D+E alors que jusqu'ici, dans notre réglementation française, elle était désignée comme danger sanitaire de 3^{ème} catégorie. L'administration vétérinaire française doit donc élaborer un plan d'urgence pour cette maladie.

Pour d'autres maladies, c'est le contraire : par exemple, la fièvre catarrhale ovine (FCO) et la maladie d'Aujeszky qui étaient des dangers sanitaires de 1^{er} catégorie (DS1), soumises donc à des mesures réglementaires lourdes en France, ne sont plus classées que comme des maladies pouvant donner lieu à une « éradication volontaire » (C+D+E).

Enfin, certaines maladies (par exemple, le botulisme) qui étaient classées en DS1 ne font même plus partie des maladies catégorisées par le texte européen ! En mars 2021, la question se pose de savoir quelle va être la position de la France pour ces maladies : maintenir le niveau d'exigence ou au contraire le réduire ?

Il est également intéressant de constater que la leucose bovine enzootique dont l'éradication a été conduite par l'Union européenne et qui donc, logiquement, aurait dû apparaître dans le groupe B+D+E, a été reléguée en « éradication volontaire », c'est-à-dire en C+D+E. Cela signifie clairement que l'Union a modifié sa position sur cette maladie et la considère donc actuellement comme secondaire.

D'autres conséquences découlent également de ces deux directives, notamment pour les conditions de mouvements des animaux entre les États membres. Il faudra dorénavant attester d'informations sur les maladies catégorisées au minimum dans la classe D, alors qu'aucune information n'était requise jusqu'ici pour toute une série de maladies. Par exemple, pour échanger un bovin entre États membres, il faudra certifier qu'il n'y a pas eu de cas de surra détecté dans l'établissement pendant un certain nombre de jours précédant son départ ; même chose pour la maladie hémorragique épizootique ou la fièvre charbonneuse. Les vétérinaires « mandatés » vont donc certainement voir leur activité augmenter.

Enfin, certaines maladies devront être obligatoirement déclarées à l'Union alors qu'actuellement elles ne font pas forcément l'objet d'une surveillance obligatoire en France ; la paratuberculose et la fièvre Q sont dans cette catégorie. Les Services vétérinaires français avec l'aide des professionnels, vont donc probablement devoir mettre en place un système national de surveillance et de déclaration de ces maladies.

L'État français doit mettre en cohérence sa législation avec les règlements européens. Une révision importante du Code rural et des différents textes réglementaires relatifs à la santé animale devrait (a dû) être réalisée avant le 21 avril 2021.

Tableau 3

Répartition des maladies transmissibles des animaux terrestres classées par ordre alphabétique dans chaque nouvelle catégorie. Les maladies des abeilles, poissons, mollusques et crustacés visées par le règlement européen ne figurent pas dans ce tableau.

Catégories	Maladies	Principales* espèces et groupes d'espèces visées	
A+D+E	Clavelée et variole caprine	Petits ruminants	
	Dermatose nodulaire contagieuse	Bovins, bisons, buffle asiatique	
	Fièvre aphteuse	Artiodactyles	
	Fièvre de la vallée du Rift	Bovins, petits ruminants, espèces sauvages d'artiodactyles, Équidés	
	Influenza aviaire hautement pathogène	Oiseaux	
	Maladie de Newcastle	Oiseaux	
	Morve	Équidés, chèvre, Camélidés	
	Péripleurite contagieuse bovine	Bovins, bisons, buffles asiatique et africains	
	Peste bovine	Artiodactyles	
	Peste des petits ruminants	Petits ruminants, Camélidés, Cervidés	
	Peste équine	Équidés	
	Peste porcine africaine	Suidés	
	Peste porcine classique	Suidés, pécari	
	Pleuropneumonie contagieuse caprine	Petits ruminants, gazelles	
B+D+E	Brucellose (<i>B. abortus, melitensis</i> et <i>suis</i>)	Bovinés, petits ruminants	
	Rage	Tous mammifères terrestres	
	Tuberculose (complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i> : <i>bovis, tuberculosis</i> et <i>caprae</i>)	Bovins, bisons, buffle asiatique	
C+D+E	Diarrhée virale bovine	Bovins, bisons, buffle asiatique	
	Echinococcose	Canidés	
	Fièvre catarrhale ovine	Ruminants	
	Leucose bovine enzootique	Bovins, bisons, buffle asiatique	
	Maladie d'Aujeszky	Suidés	
D+E	Rhinotrachéite infectieuse bovine	Bovins, bisons, buffle asiatique	
	Anémie infectieuse des Équidés	Équidés	
	Artérite équine	Équidés	
	Brucellose (<i>B. abortus, melitensis</i> et <i>suis</i>)	Suidés, lagomorphes, carnivores	
	Chlamydie aviaire	Psittacidés	
	Campylobactériose génitale bovine	Bovins, bisons, buffle asiatique	
	Hourine	Équidés	
	Ebola	Singes africains et asiatiques	
	Encéphalomyélite équine vénézuélienne	Équidés	
	Epididymite ovine (<i>B. ovis</i>)	Petits ruminants	
	Fièvre charbonneuse	Artiodactyles, Équidés, éléphant	
	Influenza aviaire faiblement pathogène	Oiseaux	
	Maladie hémorragique épizootique	Bovidés, Cervidés	
	Métrite contagieuse équine	Équidés	
	Mycoplasmoses aviaires	Poule, dinde	
	Rhinotrachéite infectieuse bovine	Cervidé, Camélidés	
	Salmonellose aviaire (infection par <i>Salmonella Pullorum, S. Gallinarum</i> et <i>S. Arizonae</i>)	Poule, dinde, perdrix, pintade, faisan, caille, canards du genre <i>Anas</i>	
	Surra	Équidés, artiodactyles	
	Syndrome dysgénésique respiratoire porcin	Suidés	
	Tuberculose (complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i> : <i>bovis, tuberculosis</i> et <i>caprae</i>)	Petits ruminants, Suidés	
	Trichomonose	Bovins, bisons, buffle asiatique	
	E	Brucellose (<i>B. abortus, melitensis</i> et <i>suis</i>)	Lagomorphes, Équidés, carnivores
		Encéphalite japonaise	Équidés
Encéphalomyélites équines Est et Ouest		Équidés	
Fièvre Q		Ruminants	
Fièvre West-Nile		Équidés, Oiseaux	
Paratuberculose		Ruminants	
Rage		Chiroptères	
	Tuberculose (complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i> : <i>bovis, tuberculosis</i> et <i>caprae</i>)	Autres mammifères terrestres carnivores	

*La liste complète des espèces figure dans le règlement 2018/1882

BIBLIOGRAPHIE

Règlement 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016. Journal officiel de l'Union Européenne, 31 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0429>

Règlement d'exécution (UE) 2018/1629 du 25 juillet 2018 modifiant la liste des maladies figurant à l'annexe II du règlement (UE) 216/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et

abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32018R1629>

Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018R1882&from=EN>



Remerciements

L'auteur remercie Bernard Toma et François Moutou pour leurs apports à ce manuscrit.

